

ASSEMBLÉE NATIONALE20 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

Rejeté

N° CL21

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'article 7 de la présente proposition de loi.

En autorisant le placement en rétention jusqu'à deux cent dix jours d'étrangers condamnés pour des infractions de nature délictuelle, voire même au seul motif que "leur comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public", cette disposition ne paraît pas proportionnée à l'objectif poursuivi.

Alors que la vocation de ces centres est de permettre l'éloignement des étrangers, ceux-ci s'apparenteront désormais à des annexes des établissements pénitentiaires, rendant plus difficile et dangereuse la mission des agents qui en ont la responsabilité. Cette rétention présente moins de garanties de droits qu'en prison car les centres de rétention ne sont pas adaptés pour des longues privations de liberté : certains centres n'ont pas de cours, les retenus ne peuvent pas travailler ou pratiquer des activités. Le sens de cet enfermement est incompris et la durée inconnue, autant de critères participant de la détérioration de la santé mentale des retenus. En outre cette mesure aura pour effet d'engorger les juridictions administratives en raison de la multiplication des contentieux qu'elle ne manquera pas de générer.